

Bruxelles, le 26 novembre 2018  
(OR. en)

14587/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0139(COD)**

---

---

**MAR 175  
CODEC 2084  
IA 390**

## RAPPORT

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)
N° doc. préc.:	14509/18 MAR 173 CODEC 2063 IA 387
N° doc. Cion:	9051/18 MAR 65 CODEC 788 IA 135 + ADD 1
Objet:	<b>Préparation de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" du 3 décembre 2018</b> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE – <i>Orientation générale</i>

---

## CONTEXTE ET TENEUR DE LA PROPOSITION

1. Le 17 mai 2018, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil la proposition visée en objet.
2. La Commission propose d'abroger la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et de la remplacer par le règlement proposé.

---

<sup>1</sup> Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

3. Chaque fois qu'un navire entre dans un port ou le quitte, il doit se soumettre à de nombreuses obligations de déclaration. Celles-ci ne sont pas harmonisées entre les États membres, voire en leur sein, ce qui génère une lourde charge administrative pour les exploitants de navires. Elles entraînent également un désavantage concurrentiel pour le transport maritime par rapport à d'autres modes de transport au sein de l'UE.
4. L'objet de la proposition est de remédier à l'absence d'harmonisation des obligations de déclaration applicables aux navires. Le système de guichet unique maritime européen (ci-après dénommé "EMSWe") proposé vise à regrouper, de manière coordonnée et harmonisée, toutes les formalités de déclaration associées à une escale. La proposition contient également des dispositions visant à améliorer l'interopérabilité et l'interconnexion entre les différents systèmes, et permettant ainsi de partager et de réutiliser les données dans une plus large mesure. Toutefois, l'objectif n'est pas de remplacer les guichets uniques maritimes nationaux, mais plutôt de les relier entre eux.
5. À cette fin, la Commission propose notamment:
  - d'établir un ensemble de données du EMSWe couvrant toutes les obligations de déclaration prévues par la législation de l'Union, internationale et nationale;
  - de développer un module d'interface de déclaration harmonisé pour les guichets uniques maritimes nationaux;
  - de confirmer le principe de la transmission unique d'informations (selon lequel la déclaration ne devrait être effectuée qu'une seule fois et les mêmes informations devraient être réutilisées pour les escales ultérieures au sein de l'UE);
  - de mettre en place plusieurs services communs (un système commun de gestion des accès et des utilisateurs et des bases de données communes);
  - de coordonner les activités liées au EMSWe au niveau de l'Union et au niveau national.
6. L'initiative fait partie du troisième paquet "L'Europe en mouvement" ("troisième paquet sur la mobilité"), qui met en application la nouvelle stratégie de politique industrielle et vise à compléter le processus devant permettre à l'Europe de tirer pleinement parti de la modernisation de la mobilité.

## TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

7. Le groupe "Transports maritimes" a examiné la proposition lors de nombreuses réunions au cours du deuxième semestre de 2018.
8. Il ne fait aucun doute que les États membres soutiennent l'objectif poursuivi par la proposition de la Commission consistant à réduire la charge administrative pour les exploitants de navire. Toutefois, les délégations estiment également nécessaire de clarifier de nombreux points de la proposition de la Commission. Les modifications apportées à la proposition de la Commission vont dans ce sens. Par exemple, plusieurs définitions ont été modifiées ou ajoutées; la responsabilité quant à l'exactitude des informations a été clarifiée; les responsabilités incombant respectivement aux États membres et à la Commission dans le fonctionnement du EMSWe ont été précisées; la confidentialité et la protection des données sensibles à caractère personnel ou commercial ont été renforcées; des obligations de déclaration nationales supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles ont été prévues. Enfin, il convient de mentionner que les États membres sans port maritime sont exemptés de l'obligation d'élaborer, établir, faire fonctionner et mettre à disposition un guichet unique maritime national.
9. Pour ce qui est des modifications ayant trait aux procédures, la délégation de pouvoirs à la Commission a été limitée à trois ans (par opposition aux cinq ans proposés par la Commission) et la date d'application du règlement a été repoussée à six ans après l'entrée en vigueur (par opposition aux quatre ans proposés par la Commission). En ce qui concerne ce dernier point, l'un des problèmes constatés dans la proposition de la Commission est que de très nombreuses questions devront être précisées par voie d'actes délégués après l'entrée en vigueur, ce qui rend difficile pour les États membres de prévoir l'ensemble des effets et conséquences du règlement, particulièrement en termes de coûts supportés par les États membres. C'est spécifiquement pour ce motif que les délégations ont décidé d'introduire un délai de deux ans pour l'adoption d'actes délégués et d'exécution, et un délai de trois ans pour le développement du module d'interface de déclaration harmonisé.
10. Lors de sa réunion du 26 novembre 2018, le groupe "Transports maritimes" a examiné la dernière proposition de compromis de la présidence. Les modifications définitives apportées au texte juridique répondent, de l'avis de la présidence, à toutes les préoccupations restantes exprimées par les États membres.

11. La proposition était accompagnée d'une analyse d'impact<sup>1</sup>. L'analyse d'impact a été présentée et examinée de manière approfondie lors de deux réunions de groupe. Les commentaires formulés portaient principalement sur le choix entre différentes options stratégiques et sur la façon dont les coûts pour les États membres avaient été calculés.

## **TRAVAUX AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN**

12. Le 5 juillet 2018, la commission des transports et du tourisme du Parlement européen a nommé M<sup>me</sup> Deirdre Clune (PPE - Irlande) rapporteure. Le projet de rapport a été publié le 15 octobre 2018.

## **AUTRES POINTS**

13. Le Danemark, Malte et le Royaume-Uni maintiennent des réserves d'examen parlementaire sur la proposition.

## **POSITION DE LA COMMISSION**

14. La Commission maintient, à ce stade de la procédure, une réserve générale sur toute modification apportée à sa proposition, dans l'attente de la position du Parlement européen en première lecture.
15. En outre, la Commission a exprimé trois préoccupations spécifiques. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 6, la Commission déplore que l'orientation générale du Conseil permette, mais n'exige pas, que les guichets uniques maritimes nationaux partagent des données opérationnelles prédéfinies avec les prestataires de services portuaires, ce qui pourrait contraindre les déclarants à déclarer deux fois les mêmes informations durant la même escale. La Commission déplore également l'inclusion de l'article 12 *bis* concernant la base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires. Elle estime que le présent règlement n'est pas le lieu pour cette base de données. Par ailleurs, elle est opposée à la limitation à trois ans de la délégation de pouvoir. Étant donné qu'elle devra présenter un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant l'expiration de cette période, cette limitation lui laisserait un laps de temps trop court pour évaluer la délégation et tirer la moindre conclusion utile.

---

<sup>1</sup> Document 9051/18 ADD 2.

## CONCLUSION

Le Comité des représentants permanents est invité à examiner le texte qui figure à l'annexe du présent rapport, en vue de l'adoption d'une orientation générale.

---

Proposition de  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100,  
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>1</sup> JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> impose aux États membres d'accepter que les obligations de déclaration applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports de l'Union soient accomplies sous forme électronique et d'assurer leur transmission au moyen d'un guichet unique afin de faciliter le transport maritime.
- (2) Le transport maritime est l'épine dorsale des échanges et des communications à l'intérieur et à l'extérieur du marché unique. Afin de faciliter le transport maritime et de réduire davantage la charge administrative pesant sur les compagnies maritimes, il convient d'approfondir la simplification et l'harmonisation des procédures de renseignement permettant de satisfaire aux obligations de déclaration imposées aux compagnies maritimes par les actes juridiques de l'Union **et internationaux** et par la législation nationale des États membres, et que ces procédures soit technologiquement neutres et promeuvent des solutions de déclaration pérennes.
- (3) Le présent règlement a pour but de faciliter la transmission des informations. L'application du présent règlement ne devrait pas modifier les délais de déclaration ou la teneur des obligations en la matière, et ne devrait pas affecter le stockage et le traitement ultérieurs des informations au niveau de l'Union ou au niveau national.
- (4) Il convient de maintenir le guichet unique maritime national existant dans chaque État membre comme base du système de guichet unique maritime européen ("EMSWe"). Le guichet unique maritime national devraient constituer un point d'accès global aux déclarations pour les opérateurs de transport maritime, en assurant les fonctions de collecte des données auprès des déclarants et de communication des données à toutes les autorités compétentes et à tous les prestataires de services portuaires concernés.

**(4bis) Afin de renforcer l'efficacité des guichets uniques maritimes nationaux et dans la perspective des évolutions à venir, il devrait être possible de maintenir les arrangements existants dans les États membres ou d'en mettre en place de nouveaux aux fins de l'utilisation du guichet unique maritime national pour la déclaration d'informations similaires en ce qui concerne d'autres modes de transport.**

---

<sup>2</sup> Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

- (5) Les interfaces d'entrée de ces guichets uniques maritimes nationaux, du côté des déclarants, devraient être harmonisées au niveau de l'Union, afin de faciliter les déclarations et réduire encore la charge administrative. Cette harmonisation devrait être réalisée par le déploiement, dans tous les guichets uniques maritimes nationaux, d'une interface logicielle commune pour l'échange des informations de système à système développée au niveau de l'Union. Les États membres devraient assumer la responsabilité de l'intégration et de la gestion de ce module d'interface, ainsi que de sa mise à jour régulière et en temps utile lorsque de nouvelles versions sont fournies par la Commission. La Commission devrait développer le module et fournir les mises à jour nécessaires.
- (5 bis) Afin de ne pas imposer de charge administrative disproportionnée aux États membres enclavés n'ayant pas de port maritime, il convient que ces États membres soient exemptés de l'obligation d'élaborer, établir, faire fonctionner et mettre à disposition un guichet unique maritime national. Ainsi, aussi longtemps qu'ils recourent à cette exemption, ces États membres ne sont pas tenus de satisfaire aux obligations liées à l'élaboration, à l'établissement, au fonctionnement et à la mise à disposition d'un guichet unique maritime national.
- (5 ter) Il convient que les guichets uniques maritimes nationaux intègrent une interface utilisateur graphique destinée à la saisie manuelle des déclarations par les déclarants. Les États membres [...] **devraient** aussi mettre à disposition l'interface utilisateur graphique en vue de la saisie manuelle de données par les déclarants par le téléchargement des feuilles de calcul numériques harmonisées [...].
- (6) Les nouvelles technologies numériques émergentes offrent des possibilités sans cesse croissantes pour augmenter l'efficacité du secteur du transport maritime et réduire la charge administrative. Pour mettre à profit les avantages de ces nouvelles technologies aussi tôt que possible, la Commission devrait être habilitée à modifier, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques, les normes et les procédures du système de déclaration harmonisé. Les nouvelles technologies devraient également être prises en considération lors de la révision du présent règlement.
- (7) Il convient de fournir aux déclarants une information et une assistance adéquates concernant les processus et les exigences techniques d'utilisation des guichets uniques maritimes nationaux via des sites internet nationaux facilement accessibles et conviviaux offrant une présentation et un fonctionnement normalisés.

- (8) La convention visant à faciliter le trafic maritime international (ci-après la "convention FAL")<sup>3</sup> dispose que les pouvoirs publics devraient dans tous les cas exiger uniquement la communication des informations essentielles et limiter au minimum le nombre d'éléments. **Toutefois, des informations spécifiques pourraient être requises en fonction des conditions locales pour assurer la sécurité de la navigation.**
- (9) Afin que l'EMSWe puisse fonctionner, il convient de définir un ensemble de données EMSWe global qui devrait couvrir tous les éléments d'information susceptibles d'être demandés par les autorités nationales ou les opérateurs portuaires à des fins administratives ou opérationnelles lorsqu'un navire fait escale. L'étendue des obligations de déclaration variant d'un État membre à l'autre, un guichet unique maritime national dans un État membre donné devrait être conçu pour accepter l'ensemble de données EMSWe sans aucune modification et ignorer les informations non pertinentes pour cet État membre.
- (9 bis) Dans des circonstances exceptionnelles, un État membre devrait pouvoir demander des éléments de données supplémentaires aux déclarants. De telles circonstances exceptionnelles peuvent survenir, par exemple, en cas de besoin urgent de protéger l'ordre et la sécurité intérieurs ou de lutter contre une menace grave pesant sur la santé humaine ou animale, ou sur l'environnement.**
- (10) Les obligations de déclaration applicables prévues par les actes juridiques de l'Union et internationaux devraient figurer à l'annexe du présent règlement. Ces obligations de déclaration devraient servir de base à l'établissement de l'ensemble de données EMSWe global. L'annexe devrait également indiquer les catégories d'obligations de déclaration applicables au niveau national, et les États membres devraient avoir la possibilité de demander à la Commission de modifier l'ensemble de données EMSWe sur la base des obligations de déclaration prévues par leur législation **et leurs exigences** nationales. L'acte juridique de l'Union qui modifie l'ensemble de données EMSWe sur la base d'une obligation de déclaration prévue par la législation **et les exigences** nationales devrait contenir une référence explicite [...] **auxdites** législation **et exigences** nationales.
- (11) Lorsque les renseignements des guichets uniques maritimes nationaux sont communiqués aux autorités compétentes, la transmission doit se conformer aux exigences en matière de

---

<sup>3</sup> Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à faciliter le trafic maritime international ("convention FAL"), adoptée le 9 avril 1965, et modifiée le 8 avril 2016, norme 1.1.

données, formats et codes communs applicables aux obligations et formalités déclaratives prévues par la législation de l'Union figurant à l'annexe, et utiliser les systèmes informatiques qui y sont définis, tels que les techniques électroniques de traitement des données visées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.

- (12) La mise en œuvre du présent règlement devrait tenir compte des systèmes SafeSeaNet établis au niveau national et de l'Union, qui devraient continuer à faciliter l'échange et la transmission entre les États membres des informations reçues par l'intermédiaire des guichets uniques maritimes nationaux conformément à la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>.
- (13) Les ports ne sont pas la destination finale des marchandises. L'efficacité des escales a une incidence sur l'ensemble de la chaîne logistique du transport de marchandises et de passagers à destination et en provenance des ports. Afin de garantir l'interopérabilité, la multimodalité, et la bonne intégration du transport maritime avec la chaîne logistique globale et de façon à faciliter les autres modes de transport, il convient que les guichets uniques maritimes nationaux prévoient la possibilité d'échanger des informations utiles, telles que les horaires d'arrivée et de départ, avec les structures similaires mises en place pour les autres modes de transport.
- (14) Afin d'améliorer l'efficacité du transport maritime et de limiter la duplication des informations devant être fournies à des fins opérationnelles lorsqu'un navire fait escale, les renseignements fournis par le déclarant au guichet unique maritime national devraient également être partagés avec certaines autres entités, telles que les opérateurs portuaires ou de terminaux. Le présent règlement vise à améliorer le traitement des données en appliquant le principe de la transmission unique d'informations lors de l'accomplissement des obligations de déclaration.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

<sup>5</sup> Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

- (15) Le règlement (UE) n° 952/2013 prévoit que les marchandises entrant dans le territoire douanier de l'Union sont couvertes par une déclaration sommaire d'entrée qui doit être communiquée aux autorités douanières par voie électronique. Compte tenu de l'importance des renseignements de la déclaration sommaire d'entrée pour la gestion de la sécurité et des risques financiers, un système électronique spécifique est en cours d'élaboration pour le dépôt et la gestion des déclarations sommaires d'entrée dans le territoire douanier de l'Union. Il ne sera par conséquent pas possible d'effectuer les déclarations sommaires d'entrée au moyen [...] **du module d'interface de déclaration harmonisé**. Toutefois, certains éléments de données fournis avec la déclaration sommaire d'entrée étant également requis pour l'accomplissement d'autres formalités déclaratives douanières et maritimes lorsqu'un navire fait escale dans un port de l'Union européenne, le système de guichet maritime unique européen pour le transport maritime devrait être en mesure de traiter les éléments de données de la déclaration sommaire d'entrée. La possibilité pour les guichets uniques maritimes nationaux de récupérer les informations pertinentes déjà fournies par l'intermédiaire de la déclaration sommaire d'entrée devrait également être envisagée.
- (16) Afin de permettre la réutilisation des informations fournies via les guichets uniques maritimes nationaux et faciliter la communication des renseignements par le déclarant, il est nécessaire de prévoir des bases de données communes. Une base de données sur les navires dans le cadre du EMSWe devrait inclure une liste de référence présentant les caractéristiques des navires et leurs exemptions de déclaration, telles que communiquées aux guichets uniques maritimes nationaux respectifs. Afin de faciliter la fourniture des renseignements par les déclarants, une base de données commune de localisation (Common Location Database – CLD) devrait intégrer une liste de référence des codes de localisation, incluant le code des Nations unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE/ONU), les codes SafeSeaNet spécifiques ainsi que les codes des installations portuaires tels que répertoriés dans le système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS) de l'Organisation maritime internationale. En outre, une base de données commune Hazmat devrait comporter une liste des marchandises dangereuses et polluantes devant être notifiées au guichet unique maritime national conformément à la directive 2002/59/CE, dans sa version modifiée, et au formulaire FAL n° 7 de l'OMI, en tenant compte des éléments de données pertinents des conventions et codes de l'OMI.

- (17) Le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes dans le cadre du présent règlement devrait se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le cadre du présent règlement devrait se conformer aux dispositions du règlement [nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 45/2001 sur le traitement des données à caractère personnel par les institutions communautaires].
- (18) L'EMSWe et les guichets uniques maritimes nationaux ne devraient pas prévoir d'autres motifs de traitement des données à caractère personnel que ceux exigés par leur fonctionnement et ne devraient pas être utilisés pour concéder de nouveaux droits d'accès à des données à caractère personnel.
- (19) Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en vue de compléter le présent règlement par la mise en place de l'ensemble de données du EMSWe et par l'établissement des définitions, des catégories et des spécifications de données applicables aux éléments de données. Le même pouvoir devrait être délégué à la Commission en vue de modifier l'annexe afin d'y intégrer les obligations de déclaration existantes au niveau national et de prendre en considération toute nouvelle obligation de déclaration adoptée dans les actes juridiques de l'Union. La Commission devrait veiller à ce que les exigences communes en matière de données, de formats et de codes établies dans les actes juridiques de l'Union et internationaux figurant à l'annexe soient respectées. Il est par ailleurs particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (20) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.
- (21) En particulier, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission pour adopter et, par la suite, modifier l'ensemble de données du EMSWe, ainsi que pour adopter les spécifications techniques et fonctionnelles, les mécanismes de contrôle de la qualité et les procédures relatives au déploiement, à la maintenance et à l'exploitation du module d'interface harmonisé et des éléments harmonisés associés des guichets uniques maritimes nationaux. Des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission pour adopter les spécifications techniques, les normes et les procédures applicables aux services communs du EMSWe.
- (22) Le présent règlement devrait s'appuyer sur le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> qui fixe les conditions dans lesquelles un État membre reconnaît certains moyens d'identification électronique des personnes physiques et morales relevant d'un système d'identification électronique notifié d'un autre État membre. Le règlement (UE) n° 910/2014 prévoit les conditions permettant aux usagers d'utiliser leurs moyens d'identification et d'authentification électroniques pour accéder aux services publics en ligne dans les situations transfrontières.
- (23) La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement. Des informations devraient être collectées pour étayer cette évaluation et permettre de mesurer l'efficacité de la législation par rapport aux objectifs qu'elle poursuit.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

(24) Il convient par conséquent d'abroger la directive 2010/65/UE, avec effet à la date d'application du présent règlement.

(25) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>,

(25 bis) [...] <sup>10</sup>.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

<sup>10</sup> Réserve d'examen: DK.

# Chapitre I

## Dispositions générales

### Article premier

#### Objet et champ d'application

Le présent règlement établit un cadre pour un système de guichet unique maritime européen harmonisé et interopérable ("EMSWe") en vue de faciliter la transmission électronique des informations associées aux obligations de déclaration applicables aux navires entrant et quittant un port de l'Union, ou y séjournant.

### Article 2

#### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "système de guichet maritime unique européen" ("EMSWe"): le cadre juridique et technique relatif à la transmission électronique des informations associées aux obligations de déclaration applicables aux escales dans l'Union, consistant en un réseau de guichets uniques maritimes nationaux dotés d'interfaces de déclaration harmonisées et incluant l'échange de données via le système SafeSeaNet et d'autres systèmes pertinents, ainsi que les services communs de gestion des utilisateurs et des accès, l'identification des navires, les codes de localisation et les informations sur les marchandises dangereuses et polluantes;
- 1 bis) "guichet unique maritime national": une plateforme technique établie et exploitée au niveau national, destinée à recevoir, échanger et transmettre des informations par voie électronique en vue de satisfaire aux obligations de déclaration, et qui comporte un module d'interface de déclaration harmonisé et une interface utilisateur graphique pour la communication avec les déclarants ainsi que des liens avec les systèmes et bases de données des autorités pertinentes aux niveaux national et de l'Union; le guichet unique maritime national peut également permettre, le cas échéant, la connexion avec d'autres moyens de déclaration;

- 1 *ter*) "module d'interface de déclaration harmonisé": un composant intergiciel du guichet unique maritime national, par lequel des informations peuvent être échangées entre le système d'information utilisé par le déclarant et le guichet unique maritime national pertinent;
- 2) "obligation de déclaration": les informations requises par les actes juridiques de l'Union et internationaux figurant à l'annexe, ainsi que par les **législations et** exigences nationales visées à l'annexe, devant être fournies dans le contexte d'une escale;
- 2 *bis*) "escale": l'entrée et le séjour d'un navire dans un port maritime situé dans un État membre, et sa sortie de celui-ci;
- 3) "élément de données": la plus petite unité d'information possédant une définition unique et des caractéristiques techniques précises telles que le format, la longueur et le type de caractères;
- 3 *bis*) "ensemble de données du EMSWe": la liste complète des éléments de données découlant des obligations de déclaration [...];
- 4) [...]
- 5) "déclarant": toute personne physique ou morale soumise aux obligations de déclaration [...] ou toute personne physique ou morale dûment autorisée agissant en son nom dans les limites **des obligations de déclaration applicables** [...];
- 6) "fournisseur de services de données": personne physique ou morale qui fournit des services en matière de technologies de l'information et de la communication à un déclarant en lien avec les obligations de déclaration;
- 6 *bis*) "transmission électronique des informations": la transmission d'informations numérisées, faisant appel à un format structuré révisable pouvant être utilisé directement pour le stockage et le traitement de données par ordinateur;
- 6 *ter*) [...]

6 *quater*) "navire": tout bâtiment ou engin de navigation soumis à une obligation de déclaration spécifique [...] figurant à l'annexe;

6 *quinquies*) "prestataire de services portuaires": toute personne physique ou morale fournissant une ou plusieurs des catégories de services portuaires énoncées à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO L 57 du 3.3.2017, p. 1).

## Chapitre II

### Ensemble de données du EMSWe

#### Article 3

##### Établissement de l'ensemble de données du EMSWe

1. La Commission établit l'ensemble de données du EMSWe.
2. Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement au plus tard, les États membres communiquent à la Commission les obligations de déclaration découlant de **leurs législation et exigences nationales**, contenant les éléments de données à inclure dans l'ensemble de données du EMSWe. Ils doivent identifier précisément ces éléments de données.
3. La Commission est habilitée à adopter [dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] des actes délégués conformément à la procédure visée à l'article 18, en vue de modifier l'annexe du présent règlement aux fins d'introduire, de supprimer ou d'adapter une référence à un acte de l'Union, international ou national, ainsi que d'établir et de modifier l'ensemble de données du EMSWe.

Un État membre peut demander à la Commission d'introduire des éléments de données dans l'ensemble de données du EMSWe, conformément aux obligations de déclaration figurant dans sa **législation et ses exigences nationales**. La Commission tient compte **des questions de sécurité ainsi que** des principes de la convention FAL, à savoir exiger uniquement la communication des informations essentielles et limiter au minimum le nombre d'éléments, lorsqu'elle détermine si des éléments de données doivent être inclus dans l'ensemble de données du EMSWe. L'acte délégué qui introduit ou modifie un élément de données dans l'ensemble de données du EMSWe, conformément à une obligation de déclaration figurant dans **la législation et les exigences nationales**, fait explicitement référence auxdites **législation et exigences nationales**. La Commission décide, dans un délai de trois mois à compter de la demande, d'introduire ou non les éléments de données dans l'ensemble de données du EMSWe, et justifie sa décision.

**Dans le cas où la Commission décide de ne pas introduire les éléments de données demandés, elle fournit les motifs justifiant dûment son refus, en faisant référence à la sécurité de la navigation et aux principes de la convention FAL.**

4. [...]

#### Article 4

##### Modification de l'ensemble de données du EMSWe

1. Lorsqu'un État membre a l'intention de modifier une obligation de déclaration en vertu de sa **législation** et de ses exigences nationales, qui supposerait la fourniture d'informations autres que celles incluses dans l'ensemble de données du EMSWe, cet État membre en informe immédiatement la Commission. Dans cette notification, l'État membre identifie avec précision les informations non couvertes par l'ensemble de données du EMSWe et indique le délai prévu de mise en application de l'obligation de déclaration en cause.
- 1 *bis*. Un État membre n'introduit pas de nouvelles obligations de déclaration à moins qu'une telle introduction ait été approuvée par la Commission selon la procédure [...] visée à l'article 3 et que les informations correspondantes aient été intégrées à l'ensemble de données du EMSWe et appliquées dans les interfaces de déclaration harmonisées.
2. La Commission évalue la nécessité de modifier l'ensemble de données du EMSWe conformément à l'article 3, paragraphe [...]. **3.** Les modifications de l'ensemble de données du EMSWe ne sont introduites qu'une fois par an, sauf dans des cas dûment justifiés.
- 2 *bis*. Dans des circonstances exceptionnelles, un État membre peut demander des éléments de données supplémentaires aux déclarants sans approbation de la Commission [...], pour une période d'une durée inférieure à trois mois. L'État membre concerné communique ces éléments de données à la Commission [...] **dans les plus brefs délais. La Commission peut convenir de prolonger la demande de données de deux périodes supplémentaires de trois mois si les circonstances exceptionnelles se maintiennent.**

[...] **Au plus tard un mois avant la fin de la dernière période de trois mois**, [...] l'État membre [...] **peut demander** à la Commission que les éléments de données supplémentaires [...] soient introduits dans l'ensemble de données du EMSWe, conformément à l'article 3, paragraphe 3; l'État membre peut continuer à demander les éléments de données supplémentaires **aux déclarants** jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la Commission et, en cas de décision positive, jusqu'à ce que l'ensemble de données du EMSWe soit mis en œuvre.

## Chapitre III

### Fourniture des informations

#### Article 5

#### Guichet unique maritime national

1. Chaque État membre crée un guichet unique maritime national où, conformément aux dispositions du présent règlement et sans préjudice de l'article 6, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des obligations de déclaration sont fournies une seule fois, par l'intermédiaire de et en conformité avec l'ensemble de données du EMSWe, et en utilisant le module d'interface de déclaration harmonisé et l'interface utilisateur graphique visés à l'article 5 *bis* et, le cas échéant, d'autres moyens de déclaration visés à l'article 6, afin que ces informations soient mises à la disposition des autorités compétentes des États membres dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs fonctions respectives.

Il appartient aux États membres d'assurer le fonctionnement de leur guichet unique maritime national.

- 1 *bis*. Les États membres n'ayant pas de port maritime sont exemptés de l'obligation d'élaborer, établir, faire fonctionner et mettre à disposition un guichet unique maritime national, énoncée au paragraphe 1.

2. [...]

3. Les États membres veillent à:

- (a) la compatibilité du guichet unique **maritime** national avec les interfaces de déclaration harmonisées;
- (b) l'intégration en temps utile des interfaces de déclaration harmonisées, conformément aux dates de mise en œuvre fixées dans l'acte d'exécution visé à l'article 5 *bis*, et de toute mise à jour ultérieure, conformément aux dates convenues dans le plan de mise en œuvre pluriannuel;

- (c) la connexion avec les systèmes concernés des autorités compétentes pour permettre le transfert des données à déclarer auxdites autorités, via le guichet unique **maritime** national et vers ces systèmes, conformément aux **législations et** exigences de l'Union et nationales, et dans le respect des spécifications techniques de ces systèmes;
- (d) la mise à disposition d'un site web d'assistance en ligne relatif à leur guichet unique **maritime** national.

4. [...]

- 5. Les États membres veillent à ce que les informations requises parviennent aux autorités chargées de l'application de la législation correspondante, et qu'elles se limitent aux besoins de chacune de ces autorités. Ce faisant, les États membres veillent au respect des exigences juridiques relatives à la transmission des informations, énoncées dans les actes juridiques de l'Union figurant à l'annexe et, le cas échéant, utilisent les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013. Ils veillent également à l'interopérabilité avec les systèmes d'information utilisés par ces autorités.
- 6. Le guichet unique maritime national [...] **peut prévoir** la possibilité technique pour les déclarants de communiquer, séparément, un sous-ensemble prédéfini d'éléments de données à des prestataires de services dans le port de destination.
- 7. Lorsqu'un État membre n'exige pas tous les éléments de l'ensemble de données du EMSWe pour l'accomplissement des obligations de déclaration, le guichet unique maritime national accepte les communications limitées aux éléments de données requis par cet État membre. Il accepte en outre les communications de déclarants qui incluent des éléments de données supplémentaires de l'ensemble de données du EMSWe; toutefois, il n'est pas tenu de traiter et stocker ces informations.
- 8. Un État membre ne stocke les informations transmises à son guichet unique maritime national que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des exigences exposées dans le présent règlement et pour assurer la conformité avec les actes juridiques de l'Union, internationaux et nationaux figurant à l'annexe. Elles sont ensuite immédiatement supprimées.

9. **Les guichets uniques maritimes nationaux peuvent mettre à la disposition du public les horaires d'arrivée et de départ des navires, estimés et réels, dans le format électronique harmonisé au niveau de l'Union<sup>12</sup>.**

10. Les guichets uniques maritimes nationaux possèdent des adresses internet uniformes.

10 *bis*. La Commission adopte [dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], par voie d'un acte d'exécution, le format type d'adresse internet et la structure harmonisée des sites web d'assistance, visés aux paragraphes 3 *quinquies* et 10.

11. [...]

a) [...]

b) [...]

c) [...]

d) [...]

[...]

[...]

#### Article 5 *bis*

##### Interfaces de déclaration harmonisées

1. [Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, en coopération étroite avec les États membres, établit par voie d'actes d'exécution les spécifications techniques et fonctionnelles du module d'interface de déclaration harmonisé des guichets uniques maritimes nationaux.

---

<sup>12</sup> Rétabli mais remplacement de "mettent" par "peuvent mettre". Réserve d'examen: UK.

- 1 *bis*. La Commission, en coopération étroite avec les États membres, développe [dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] et tient à jour le module d'interface de déclaration harmonisé des guichets uniques maritimes nationaux, conformément aux spécifications visées aux paragraphes 1 et 4.
- 1 *ter*. La Commission fournit aux États membres le module d'interface de déclaration harmonisé, ainsi que toutes les informations pertinentes, en vue de son intégration dans leurs guichets uniques maritimes nationaux.
2. L'interface utilisateur graphique permet aux déclarants de saisir manuellement des éléments de données, notamment au moyen de feuilles de calcul numériques, et intègre les fonctions d'extraction des éléments de données des déclarations à partir de ces feuilles de calcul. La Commission adopte [dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] des actes d'exécution établissant les fonctionnalités communes de l'interface utilisateur graphique et les modèles de feuilles de calcul numériques harmonisées.
3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2.
4. La Commission adapte, au moyen d'actes d'exécution, les spécifications techniques, les normes et les procédures afin de tenir compte des nouvelles technologies disponibles.

## Article 6

### Autres moyens de déclaration

1. Les États membres peuvent autoriser les déclarants à fournir les informations par l'intermédiaire d'autres canaux de transmission à condition que ces canaux soient facultatifs pour les déclarants. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que ces autres canaux communiquent les informations concernées aux guichets uniques maritimes nationaux.
2. [...]
3. [...]

3 bis. Les États membres peuvent recourir à des moyens alternatifs de transmission des informations en cas de panne temporaire des systèmes électroniques visés à l'article 5 et aux articles 9 à 12.

## Article 7

### Principe de la transmission unique d'informations

1. Sans préjudice de l'article 8 *ter*, paragraphe 1, et en l'absence d'exigence contraire dans la législation de l'Union, les États membres veillent à ce que le déclarant ne soit invité à fournir les informations demandées en vertu du présent règlement qu'une seule fois à chaque escale, et à ce que les éléments de données de l'ensemble de données du EMSWe concernés soient communiqués et réutilisés conformément au paragraphe 2 *bis*.
2. La Commission veille à ce que les informations d'identification, les caractéristiques des navires et les exemptions fournies via les guichets uniques maritimes nationaux soient enregistrées dans la base de données sur les navires du EMSWe visée à l'article 10 et soient mises à disposition lors de toute escale ultérieure au sein de l'Union.
  - a) [...]
  - b) [...]
  - c) [...]
  - d) [...]

2 bis. Les États membres veillent à ce que les éléments de données de l'ensemble de données du EMSWe, fournis au départ d'un port de l'Union, soient mis à disposition des déclarants aux fins de satisfaire aux obligations de déclaration à l'arrivée au port suivant dans l'Union, à condition que le navire n'ait pas fait escale en dehors de l'Union durant son voyage. Ce point ne s'applique pas aux informations reçues en application du règlement (UE) n° 952/2013, à moins qu'une telle possibilité ne soit prévue dans ledit règlement.

2 *ter*. Tous les éléments de données pertinents de l'ensemble de données du EMSWe reçus conformément au présent règlement sont mis à la disposition des autres guichets uniques maritimes nationaux via SafeSeaNet.

2 *quater*. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, la liste des informations pertinentes visées aux paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2.

3. [...]

4. [...]

#### Article 7 *bis*

##### Responsabilité des informations communiquées

Le déclarant a la responsabilité de veiller à la communication des éléments de données, dans le respect des exigences techniques et juridiques applicables. Le déclarant demeure responsable des données et de la mise à jour de toute information ayant changé depuis sa communication au guichet unique maritime national.

#### Article 8

[...]

#### Article 8 *bis*

##### Protection des données et confidentialité

1. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes dans le cadre du présent règlement se conforme au règlement (UE) 2016/679.
2. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le cadre du présent règlement se conforme aux dispositions du règlement (UE) 2018/XXX [nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 45/2001 sur le traitement des données à caractère personnel par les institutions communautaires].

3. Les États membres et la Commission prennent, en conformité avec la législation de l'Union ou la législation nationale applicable, les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations à caractère commercial et autres informations sensibles échangées au titre du présent règlement.

#### Article 8 *ter*

##### Dispositions supplémentaires concernant les douanes

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités douanières des États membres ou entre les autorités douanières et les opérateurs économiques utilisant les procédés informatiques de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013.
2. Les informations pertinentes de la déclaration sommaire d'entrée visée à l'article 127 du règlement (UE) n° 952/2013 sont, lorsque cela est compatible avec le droit douanier de l'Union, mises à la disposition des guichets uniques nationaux pour consultation et, le cas échéant, réutilisées aux fins d'autres obligations de déclaration figurant à l'annexe.
3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, la liste des éléments de données pertinents visés au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2, [dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

## Chapitre IV

### Services communs

#### Article 9

##### Système de gestion des accès et du registre des utilisateurs du EMSWe

1. La Commission met en place un système commun de gestion des accès et du registre des utilisateurs applicable aux déclarants et aux fournisseurs de services de données utilisant les guichets uniques maritimes nationaux ainsi qu'aux autorités nationales ayant accès au guichet unique maritime national, dans les cas où une authentification est requise, **et elle veille à la disponibilité de ce système**. Le système prévoit un enregistrement unique des utilisateurs au moyen d'un registre de l'Union existant reconnu au niveau de l'Union, la gestion fédérée des utilisateurs et le contrôle des utilisateurs au niveau de l'Union.
2. Chaque État membre désigne une autorité nationale qui sera responsable de l'identification et de l'enregistrement des nouveaux utilisateurs ainsi que de la modification et de la fermeture des comptes existants au moyen du système visé au paragraphe 1.
3. Pour permettre l'accès au guichet unique maritime national dans les différents États membres, les déclarants ou les fournisseurs de services de données enregistrés dans le système de gestion des accès et du registre des utilisateurs du EMSWe sont considérés comme enregistrés au guichet unique national de tous les États membres et agissent dans les limites des droits d'accès accordés par chaque État membre conformément à la réglementation nationale.
4. La Commission adopte [dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques, les normes et les procédures de mise en place du système visé au paragraphe 1, y compris les fonctionnalités visées au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2.

## Article 10

### Base de données sur les navires du EMSWe

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a), la Commission établit une base de données sur les navires dans le cadre du EMSWe contenant une liste des informations d'identification et des caractéristiques des navires ainsi que des exemptions de déclaration enregistrées.
2. Les États membres veillent à la communication des données visées au paragraphe 1 à la base de données sur les navires du EMSWe, sur la base des données communiquées par les déclarants au guichet unique maritime national.
- 2 *bis*. La Commission veille à ce que les données de la base de données sur les navires soient mises à disposition des guichets uniques maritimes nationaux afin de faciliter les déclarations des navires.
3. La Commission adopte [dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques, les normes et les procédures de mise en place de la base de données visée au paragraphe 1 pour la collecte, le stockage, la mise à jour et la communication des informations d'identification et des caractéristiques des navires ainsi que des exemptions de déclaration enregistrées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2.

## Article 11

### Base de données commune de localisation

1. La Commission établit une base de données commune de localisation contenant une liste de référence des codes de localisation<sup>13</sup> et des codes des installations portuaires tels que répertoriés dans la base de données GISIS de l'OMI.
- 1 *bis*. La Commission veille à ce que la base de données de localisation soit mise à disposition des guichets uniques maritimes nationaux afin de faciliter les déclarations des navires.**
2. Les États membres communiquent au niveau national les informations issues de la base de données de localisation par l'intermédiaire des guichets uniques nationaux.

---

<sup>13</sup> "Code des Nations unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports".

3. La Commission adopte [dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques, les normes et les procédures de mise en place de la base de données commune de localisation visée au paragraphe 1 pour la collecte, le stockage, la mise à jour et la communication des codes de localisation et des codes des installations portuaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2.

## Article 12

### Base de données commune Hazmat

1. La Commission établit une base de données commune Hazmat contenant une liste des marchandises dangereuses et polluantes qui doivent être notifiées conformément à la directive 2002/59/CE<sup>14</sup> et au formulaire FAL n° 7 de l'OMI, en tenant compte des éléments de données pertinents des conventions et codes de l'OMI.

**1 bis. La Commission veille à ce que la base de données commune Hazmat soit mise à disposition des guichets uniques maritimes nationaux afin de faciliter les déclarations des navires.**

2. La base de données est reliée aux entrées correspondantes de la base de données MAR-CIS, telle que développée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'information sur les dangers et les risques associés aux marchandises dangereuses et polluantes.
3. La base de données est utilisée à la fois comme une référence et un outil de vérification, aux niveaux national et de l'Union, lors du processus de déclaration par l'intermédiaire des guichets uniques nationaux.
4. Les États membres communiquent au niveau national les informations issues de la base de données commune Hazmat par l'intermédiaire des guichets uniques nationaux.
5. La Commission adopte [dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques, les normes et les procédures de mise en place de la base de données commune Hazmat visée au paragraphe 1 pour la collecte, le stockage et la mise à disposition des informations de référence Hazmat. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2.

---

<sup>14</sup> JO L 208 du 5.8.2002, p. 10.

## Article 12 bis

### Base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires

1. La Commission met à disposition une base de données commune relative à l'hygiène et à la salubrité des navires.
2. Peuvent notamment être reçues et traitées au moyen de la base de données, les données relatives aux déclarations maritimes de santé au titre de l'article 37 du règlement sanitaire international (RSI) de 2005; les données à caractère personnel concernant des personnes malades à bord ne sont pas traitées.

En outre, la base de données doit permettre une communication directe entre les autorités sanitaires compétentes des États membres.

3. Les États membres utilisant la base de données relative à l'hygiène et à la salubrité des navires désignent à la Commission leur autorité nationale chargée de la gestion des utilisateurs, y compris de l'enregistrement de nouveaux utilisateurs ainsi que de la modification et de la fermeture de comptes.
4. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques, les normes et les procédures de mise en place de la base de données visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 2<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Réserve: Commission.

## Chapitre V

### Coordination des activités du EMSWe

#### Article 13

##### Coordonneurs nationaux

Chaque État membre désigne une autorité nationale compétente qui fait fonction de coordonnateur national du EMSWe. Le coordonnateur national:

- a) sert de point de contact national aux utilisateurs et à la Commission pour toute question relative à la mise en œuvre du présent règlement;
- b) coordonne la mise en œuvre du présent règlement par les autorités nationales compétentes au sein d'un État membre ainsi que la coopération entre celles-ci;
- c) coordonne les activités visant à assurer la liaison avec les systèmes concernés des autorités compétentes visés à l'article 5, paragraphe 3, point c).
- d) [...]

#### Article 14

##### Plan de mise en œuvre pluriannuel

Afin de faciliter la mise en œuvre en temps utile du présent règlement et de prévoir des mécanismes de contrôle de la qualité et des procédures relatives au déploiement, à la maintenance et à la mise à jour du module d'interface harmonisé et des éléments harmonisés associés du EMSWe, la Commission adopte, à l'issue des consultations appropriées d'experts des États membres, un plan de mise en œuvre pluriannuel révisé chaque année qui fournit:

- a) un plan pour la création et la mise à jour des interfaces de déclaration harmonisées et des éléments harmonisés associés du EMSWe, prévu dans les 18 mois;
- b) des délais indicatifs imposés aux États membres pour l'intégration ultérieure des interfaces de déclaration harmonisées dans les guichets uniques nationaux;

- c) des périodes d'essai permettant aux États membres et aux déclarants de tester leur connexion avec d'éventuelles nouvelles versions des interfaces de déclaration harmonisées;
- d) des délais indicatifs pour la suppression progressive des anciennes versions des interfaces de déclaration harmonisées par les États membres et les déclarants.

## Chapitre VI

### Dispositions finales

#### Article 15

##### Coûts

Les coûts des tâches suivantes sont à la charge du budget général de l'Union européenne:

- a) le développement et la maintenance des outils TIC permettant la mise en œuvre du présent règlement au niveau de l'Union;
- b) la promotion du EMSWe au niveau de l'Union.

#### Article 16

Coopération avec les autres systèmes ou services de facilitation des échanges et des transports

Si des services ou des systèmes de facilitation des échanges et des transports ont été créés par d'autres actes juridiques de l'Union, la Commission coordonne les activités liées à ces systèmes ou services en vue de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.

#### Article 17

##### Évaluation et rapport

1. Les États membres contrôlent l'application du EMSWe et communiquent leurs conclusions à la Commission. Le rapport comprend les indicateurs suivants:
  - a) [...]
  - b) utilisation du module d'interface de déclaration harmonisé;
  - b *bis*) utilisation de l'interface utilisateur graphique;
  - c) utilisation d'autres moyens de déclaration visés à l'article 6.
  - d) [...]

Les États membres fournissent ces informations à la Commission sur une base annuelle, au moyen d'un modèle qui sera fourni par la Commission.

La Commission évalue l'application du présent règlement au plus tard huit ans après son entrée en vigueur, et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur le fonctionnement du EMSWe sur la base des données et des statistiques recueillies. Ce rapport inclut, le cas échéant, une évaluation des technologies émergentes qui pourraient entraîner des modifications ou un remplacement du module d'interface de déclaration harmonisé.

## Article 18

### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 est conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission présente un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant l'expiration de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir précisée dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts nationaux désignés par les États membres conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

5. Lorsqu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### Article 19

##### Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité sur la facilitation numérique des échanges et des transports. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011<sup>16</sup>.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

#### Article 20

##### Abrogation de la directive 2010/65/UE

La directive 2010/65/UE est abrogée à compter de la date d'application du présent règlement.

Les références à la directive 2010/65/UE s'entendent comme faites au présent règlement.

---

<sup>16</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

## Article 21

### Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Il est applicable à partir du [OP- insérer six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].
3. Les fonctionnalités visées à l'article 8 *ter*, paragraphe 2, et celles relatives aux obligations de déclaration douanières précisées au point 7 de la partie A de l'annexe prennent effet lorsque les procédés informatiques visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations de déclaration sont opérationnels, conformément au programme de travail établi par la Commission en application des articles 280 et 281 du règlement (UE) n° 952/2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

Obligations de déclaration

A. Obligations de déclaration [...] **découlant** d'actes juridiques de l'Union

Cette catégorie d'obligations de déclaration comprend les informations qui doivent être fournies au titre des dispositions suivantes:

1. Notification applicable aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres

Article 4 de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

2. Vérifications aux frontières portant sur les personnes

Article 8 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

3. Notification des marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord

Article 13 de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

4. Notification des déchets et résidus

Article 6 de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332 du 28.12.2000, p. 81).

[Nouvelle proposition abrogeant 2000/59/CE:

4. Notification des déchets des navires, y compris les résidus

Articles 6 et 7 de la directive 201X/XX/UE du Parlement européen et du Conseil]

5. Notification des renseignements en matière de sûreté

Article 6 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Le formulaire figurant dans l'appendice de la présente annexe est utilisé pour l'identification des éléments de données requis conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 725/2004.

6. Informations sur les personnes à bord

Article 4, paragraphe 2, et article 5, paragraphe 2, de la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (JO L 188 du 2.7.1998, p. 35).

7. Formalités douanières

a) Formalités à l'arrivée:

- Notification de l'arrivée [article 133 du règlement (UE) n° 952/2013<sup>1</sup>];
- Présentation en douane des marchandises [article 139 du règlement (UE) n° 952/2013];

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- Déclaration de dépôt temporaire de marchandises [article 145 du règlement (UE) n° 952/2013];
- Statut douanier des marchandises [articles 153 à 155 du règlement (UE) n° 952/2013];
- Documents électroniques de transport pour le transit [article 233, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 952/2013].

b) Formalités au départ:

- Statut douanier des marchandises [articles 153 à 155 du règlement (UE) n° 952/2013];
- Documents électroniques de transport pour le transit [article 233, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 952/2013];
- Notification de sortie [article 269, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013];
- Déclaration sommaire de sortie [articles 271 et 272 du règlement (UE) n° 952/2013];
- Notification de réexportation [articles 274 et 275 du règlement (UE) n° 952/2013].

8. Chargement et déchargement sûrs des vraquiers

Article 7 de la directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers.

9. Contrôle par l'État du port

Article 9 et article 24, paragraphe 2, de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port.

10. Statistiques sur le transport maritime

Article 3 de la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

B. Documents FAL et obligations de déclaration [...] **découlant** d'instruments juridiques internationaux

Cette catégorie d'obligations déclaratives comprend les informations qui doivent être fournies au titre de la convention FAL et d'autres instruments juridiques internationaux applicables.

1. Document FAL n° 1: déclaration générale

2. Document FAL n° 2: déclaration de la cargaison

3. Document FAL n° 3: déclaration des provisions de bord

4. Document FAL n° 4: déclaration des effets et marchandises de l'équipage

5. Document FAL n° 5: liste de l'équipage

6. Document FAL n° 6: liste des passagers

7. Document FAL n° 7: marchandises dangereuses

8. Déclaration maritime de santé

C. Obligations de déclaration [...] **découlant** des **législations et** exigences nationales

## APPENDICE<sup>2</sup>

### FORMULAIRE DE TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE SÛRETÉ POUR TOUS LES NAVIRES PRÉALABLE À L'ENTRÉE DANS UN PORT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

[Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) CHAPITRE XI-2, RÈGLE 9, ET ARTICLE 6, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (CE) n° 725/2004]

Caractéristiques du navire et coordonnées			
Numéro OMI		Nom du navire	
Port d'immatriculation		État du pavillon	
Type de navire		Indicatif d'appel	
Jauge brute		Numéros d'appel Inmarsat (si disponibles)	
Nom de la compagnie et numéro d'identification de la compagnie		Nom de l'agent de sûreté de la compagnie (CSO) et coordonnées de la personne de permanence	
Port d'arrivée		Installation portuaire d'arrivée (si connue)	
Informations relatives au port et aux installations portuaires			
Date et heure d'arrivée prévues du navire dans le port (ETA);			
Motif premier de l'escale			

<sup>2</sup> À transformer en liste.

Informations requises en vertu du chapitre XI-2, règle 9.2.1, de la convention SOLAS							
Le navire dispose-t-il d'un certificat international de sûreté (ISSC) en cours de validité?	OUI	ISSC	NON – Pourquoi?		Délivré par (nom de l'administration ou du RSO)		Date d'expiration (jj/mm/aaaa)
Le navire dispose-t-il d'un plan de sûreté du navire (SSP) approuvé à bord?	OUI	NON	Niveau de sûreté auquel le navire est actuellement exploité?	Sûreté Niveau 1	Sûreté Niveau 2	Sûreté Niveau 3	
Localisation du navire au moment où la présente déclaration est établie							
Indiquez les dix dernières escales dans des installations portuaires dans l'ordre chronologique (escale la plus récente en premier):							
N°	Du (jj/mm/aaaa)	Au (jj/mm/aaaa)	Port	Pays	LOCODE/ONU (si disponible)	Installation portuaire	Niveau de sûreté
1							NS =
2							NS =
3							NS =
4							NS =
5							NS =
6							NS =
7							NS =
8							NS =
9							NS =
10							NS =

Le navire a-t-il pris des mesures de sûreté spéciales ou additionnelles, en plus de celles prévues par le SSP approuvé?		OUI	NON
Si la réponse est OUI, indiquez ci-dessous les mesures de sûreté spéciales ou additionnelles prises par le navire.			
N°	Mesures de sûreté spéciales ou additionnelles prises par le navire		
Idem ci-dessus			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
Énumérez, dans l'ordre chronologique (les plus récentes d'abord), les activités de navire à navire qui ont été effectuées au cours des dix dernières escales dans les installations portuaires susmentionnées. Prolongez le tableau ci-dessous ou continuez sur une page séparée si nécessaire — indiquez le nombre total d'activités de navire à navire:			

Les procédures de sûreté du navire prévues dans le SSP approuvé ont-elles été maintenues durant chacune des activités de navire à navire?					OUI	NON
Si la réponse est NON, détaillez les mesures de sûreté appliquées à la place de ces procédures dans la dernière colonne ci-dessous.						
N°	Du (jj/mm/aaaa)	Au (jj/mm/aaaa)	Lieu (ou latitude et longitude)	Activité de navire à navire	Mesures de sûreté appliquées à la place de ces procédures	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
Description générale de la cargaison à bord du navire						
Le navire transporte-t-il des substances dangereuses relevant d'une des classes 1, 2.1, 2.3, 3, 4.1, 5.1, 6.1, 6.2, 7 ou 8 du code IMDG?				OUI	NON	Si OUI, confirmez que le manifeste de marchandises dangereuses (ou l'extrait approprié) est joint
Confirmez qu'une copie de la liste de l'équipage du navire est jointe				OUI	Confirmez qu'une copie de la liste des passagers est jointe	
						OUI

Autres informations relatives à la sûreté			
Y a-t-il des points liés à la sûreté dont vous voudriez faire état?	OUI	Fournissez des précisions:	NON
Agent du navire au port d'arrivée prévu			
Nom:		Coordonnées (no tél.):	
Identification de la personne fournissant les informations			
Titre ou position (biffez les mentions inutiles):  Capitaine / agent de sûreté du navire (SSO) / agent de sûreté de la compagnie (CSO) /agent du navire (voir ci-dessus)	Nom:	Signature:	
Date/heure/lieu d'établissement du formulaire			

---